

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 12 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS IVECO LVI
RUE VICTOR HUGO
42 153 Riorges

Références : UID4243-EAR-025-308
Code AIOT : 0003204267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 août 2025 dans l'établissement SAS IVECO LVI implanté rue Victor Hugo 42 153 Riorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre de la réhabilitation du site.
L'objet de cette visite était de constater la réalisation des travaux et de la surveillance prescrite par arrêté préfectoral et l'atteinte des objectifs fixés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS IVECO LVI
- RUE VICTOR HUGO 42 153 Riorges
- Code AIOT : 0003204267
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé sur la commune de Riorges au 22 rue Victor Hugo sur une parcelle de 4 407 m². Il était connu de l'inspection pour une activité de garage et de parking poids lourd. Il se compose :

- d'un bâtiment principal destiné à la réparation et l'entretien de véhicules utilitaires et poids lourds,
- d'une aire de lavage extérieure,
- d'un bâtiment annexe attenant à l'aire de lavage en extérieur et destiné au stockage des équipements pour le nettoyage haute-pression.

Il est implanté à proximité d'une zone d'habitation (maisons individuelles) et d'une zone d'activité. Le ruisseau l'Oudan le longe sur le côté Est.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 8	Sans objet
3	contrôle de la pollution résiduelle	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 3.3	Sans objet
4	changement d'usage	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral, les objectifs ont été atteints hormis sur les eaux souterraines (87 % d'abattement pour un objectif de 95 %). Sur ce dernier point, il est attendu que l'exploitant étudie la possibilité d'un traitement complémentaire.

Néanmoins, il peut être conclu que le site est réhabilité pour un usage industriel. Il est attendu, en cas de changement d'usage, qu'une ATTES au titre de l'article L556-1 soit jointe au permis d'aménager ou de construire pour s'assurer que l'usage est bien compatible avec la pollution résiduelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2021, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 7.1 Surveillance des eaux souterraines Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements. Les paramètres suivis mensuellement comprennent à minima ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-DDPP-21 du 4 février 2021.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-DDPP-21 du 4 février 2021 pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

Constats :

L'exploitant n'a pas respecté la périodicité mensuelle des analyses après travaux. Néanmoins, le nombre de campagne post-travaux a été respecté.

Au total, 12 campagnes ont été réalisées.

On ne constate pas de remobilisation des polluants dans la nappe, du fait des travaux.

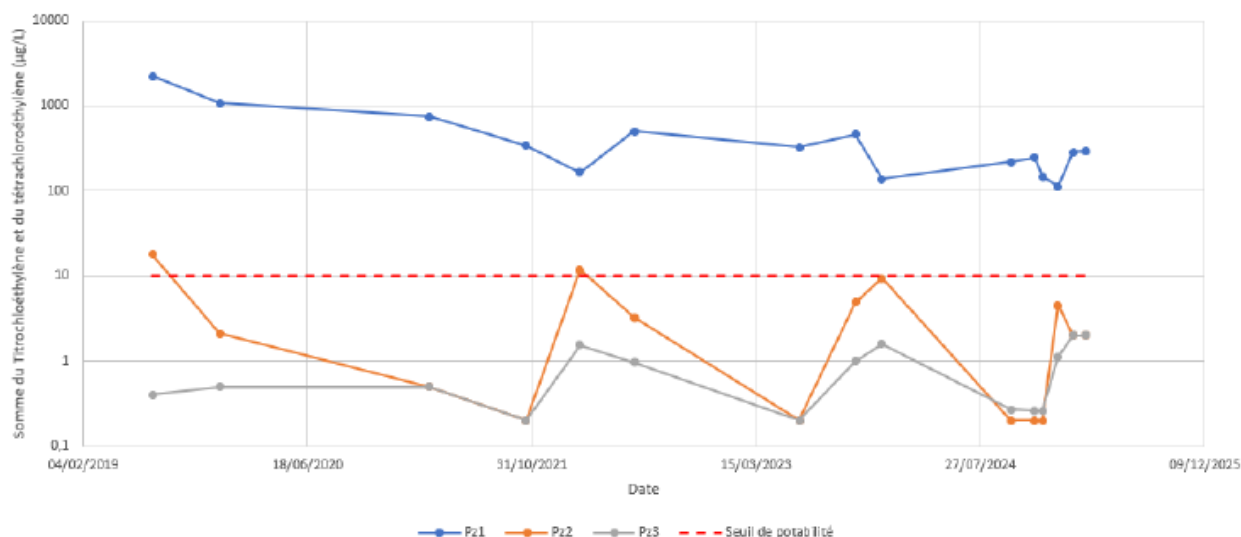
En revanche, l'arrêté prévoyait un abattement de 95 % de la pollution mesurée au niveau du piézomètre Pz1 pour les COHV (cf graphique ci-dessus). L'exploitant indique dans son dernier rapport un abattement de 87 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est à noter que le piézomètre Pz1 constitue l'amont du site, les travaux d'excavation ont eu lieu à proximité immédiate du piézomètre. On ne voit pas d'impact en COHV sur les piézomètres en aval du site. On peut estimer que la pollution mesurée sur Pz1 est une pollution résiduelle et ne constitue pas une source de pollution non maîtrisée.

Cependant, comme le préconise le bureau d'étude en charge de la surveillance des eaux souterraines, il est attendu que l'exploitant se positionne sur l'intérêt d'injecter une solution du type permanganate de potassium pour abattre la pollution résiduelle au droit du piézomètre.

Evolution de la somme du Tri et du Tétrachloroéthylène sur les 3 ouvrages dans les eaux souterraines



Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : ARTICLE 8 – Rapport de fin de travaux Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment : • une analyse de l'effet de l'arrêt des pompes sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance prévue par l'article 7, (en cas de pompe) ; • un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ; • en cas d'écart avec les objectifs de dépollution et dispositions des dossiers remis, une analyse des risques résiduels en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause la compatibilité avec l'usage futur du site est réalisée ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, un plan de gestion sera réalisé pour les contenir ou les éliminer ; • une synthèse des données de surveillance ; • la description des travaux et des moyens mis en œuvre ; • le schéma conceptuel actualisé ; • une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ; • un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ; • un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ; • un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site et/ou réutilisés sur site ; • une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...).
Constats : Les travaux ont été réalisés par Bordenet TP et SARPI Remédiation a réalisé le rapport et les travaux suivants : • prélèvements de bords et fonds de fouille au droit des zones terrassées mettant en évidence l'absence de dépassement des seuils de dépollution au droit de l'ensemble des points de prélèvement suite aux terrassements complémentaires ; • prélèvement d'un échantillon au droit des remblais mettant en évidence l'absence d'impact (teneurs inférieures aux critères d'acceptation en ISDI) ; • 711,74 tonnes de terres ont été évacuées du site vers la plateforme de SARPI MINERAL FRANCE TERNAY ;

- réalisation des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines au droit des 3 ouvrages de surveillance du site le 03/07/2024 mettant en évidence :
 - un impact en Tétrachloroéthylène (64 µg/l), Trichloroéthylène (25 µg/l) et Cis 1,2 dichloroéthylène 250 µg/l), ainsi qu'une teneur faible en Trans 1,2 dichloroéthylène (2 µg/l) au droit de PZ1. Depuis juillet 2019 les teneurs au droit de cet ouvrage sont en constante diminution (2 710 µg/l en somme des COHV en juillet 2019 et 340 µg/l en somme des COHV en juillet 2024). Il est constaté une atténuation naturelle au droit de Pz1 d'environ 87 % en somme des COHV entre 2019 et 2024 pour un objectif de 95 %;
 - Des teneurs proches ou inférieures aux seuils de quantification analytique au droit de Pz2 et Pz3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces travaux ont été entrepris par la société Bordelet TP. Lorsqu'un tiers réalise des travaux en lieu et place d'un exploitant, il est attendu que celui-ci s'engage dans la démarche de tiers demandeur prévu au titre de l'article L512-21.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle de la pollution résiduelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

3.3 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.
Constats : Les objectifs ont tous été atteints sur les sols. Il est à noter que Bordelet TP a dû reprendre les fouilles de la zone 2 et de la zone 3 pour atteindre les objectifs fixés. Pour mémoire ces objectifs étaient : Zone 1 : Excavation d'une zone de 75 m² au voisinage de la zone – 20 mg/kg pour les HAP présents dans les sols ; – 1 mg/kg pour le COHV présents dans les sols. Zone 2 : Excavation d'une surface d'environ 100 m² – 750 mg/kg pour les HCT présents dans les sols. Zone 3 : Excavation d'une surface d'environ 130 m² – 1 000 mg/kg pour les HCT présents dans les sols. Zone 4 : Excavation d'une surface d'environ 100 m² – 20 mg/kg pour les HAP présents dans les sols. En termes de résultats : Zone 1 : – 4,8 mg/kg < 20 mg/kg pour les HAP présents dans les sols ; – 2,18 mg/kg > 1 mg/kg pour les COHV présents dans les sols ; Zone 2 : 2 000 mg/kg > 750 mg/kg pour les HCT présents dans les sols ; Zone 3 : 630 mg/kg < 1 000 mg/kg pour les HCT présents dans les sols ; Zone 4 : 0,64 mg/kg < 20 mg/kg pour les HAP présents dans les sols. Suite à ces résultats, des terrassements complémentaires ont été réalisés au droit de la zone 2 et un nouveau prélèvement a été réalisé au droit de la paroi nord de la zone. Ces analyses respectaient les seuils.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L556-1
Thème(s) : Situation administrative, usage futur
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté

du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Constats :

La société Bordelet TP a indiqué avoir réalisé des travaux dans le bâtiment permettant d'accueillir des activités non industrielles. Conformément à l'article ci-dessus, il est attendu qu'elle s'appuie sur un bureau d'étude certifié en SSP afin d'obtenir une attestation qui confirme la compatibilité de l'usage qu'elle envisage avec l'état de pollution du site.

Type de suites proposées : Sans suite